

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique
Affaire suivie par : Isabelle Lestrelin
Tél. : 02.33.75.47.42
isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr
CDNPS 2018-291

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA MANCHE
FORMATION SPÉCIALISÉE « DES SITES ET PAYSAGES »**

Procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2018

Placée sous la présidence de M. Fabrice ROSAY, secrétaire général, la formation spécialisée des « sites et paysages » s'est réunie selon l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 13 juin 2018
- Approbation du procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2018

Céaux, Courtils, Huisnes sur Mer, Pontorson – Conseil départemental – véloroute voie verte. Permis d'aménager des tronçons 7 et 12 à 14 sur la commune de Céaux, des tronçons 15 à 21 sur la commune de Courtils, des tronçons 22 à 24 sur la commune de Huisnes-sur-Mer, des tronçons 25 à 28 sur la commune de Pontorson. Sites classés de la « Baie du Mont Saint-Michel », de la « Baie du Mont Saint-Michel et DPM » et de la « Zone littorale du Bas-Courtils ».

Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon - Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie - travaux de rechargement du cordon dunaire et épi expérimental - Sites classés de la « Baie du Mont Saint-Michel » et de la « Baie du Mont Saint-Michel et DPM ».

Mont-Saint-Michel - Syndicat mixte Baie du Mont Saint-Michel - travaux de réparation du seuil de partage – site classé de la « Baie du Mont Saint-Michel et DPM ».

Dragey-Ronthon - Sté d'entraînement Armel LECLERC – modification du permis de construire (examiné en CDNPS du 29 janvier 2018 avec avis favorable).

Héauville – M. Alain DUREL – transformation d'un bâtiment agricole en maison d'habitation.

Sainte-Marie du Mont - GAEC de BRE COURT - stabulation paillée pour 72 génisses.

Saint-Georges de la Rivière - GAEC des COTTES - construction d'une stabulation paillée pour 120 vaches, fumière couverte de 348 m², boxes, blocs de traite et nurserie pour 52 veaux.

~ ~ ~

Etaient présents :

M. David ROMIEUX, représentant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
M. Franck HALLEY, représentant la direction départementale des territoires et de la mer
M. François LEBOYER, représentant la direction départementale de la protection des populations
Mme Marie FRULEUX, représentant l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
M. Loïc de CONIAC, conseiller communautaire
M. Marcel ROUPSARD, professeur émérite de géographie
Mme Marie-Reine CASTEL, représentant du GRAPE
M. Marcel JACQUOT, représentant de MANCHE NATURE
M. Emile CONSTANT, représentant du CREPAN
M. Emmanuel FAUCHET, directeur du CAUE
M. Jean-Michel PERIGNON, conservateur général du Patrimoine Honoraire
M. Olivier de BOURSETTY, géomètre-expert
M. Arnaud PAQUIN, architecte

Etaient excusés : M. Guy CHOLOT, Mme Valérie NOUVEL.

Assistait également à la réunion :

Mme Marylène LESOUEF, cheffe du bureau de l'environnement et de la concertation publique.

M. le Secrétaire général soumet les procès-verbaux des réunions du 13 juin 2018 et du 10 juillet 2018 à l'approbation des membres de la CDNPS. En l'absence d'observation, le procès-verbal du 13 juin 2018 est approuvé à l'unanimité. A la demande de la DREAL, le procès verbal du 10 juillet est modifié comme suit :

Dossier voie verte :

1er paragraphe, 6 lignes avant la fin : « tangué traitée à la chaux et au liant routier » : supprimer « et au liant routier »

idem 5^e ligne 2^e page

page 2 supprimer « les mobiliers seront moins visibles » jusqu'à « afin de diminuer l'impact visuel »

page 2 plus loin : « les procédures d'expropriation de surfaces agricoles ne représentent que quelques m² » par « représentent peu de surface au total »

Dossier Carolles :

page 5 : Remplacer « Mme Nouvel propose » jusqu'à « pour limiter l'impact visuel » par :

« Mme Nouvel propose de conserver un même aspect pour les mobiliers afin de respecter l'unité de traitement du cheminement, et de les disposer de manière à limiter leur impact visuel »

~ ~ ~

CEAUX, COURTILS, HUISNES SUR MER, PONTORSON

Conseil départemental

Réalisation d'une véloroute voie verte.

Permis d'aménager des tronçons 7 et 12 à 14 sur la commune de Céaux,

des tronçons 15 à 21 sur la commune de Courtils,

des tronçons 22 à 24 sur la commune de Huisnes-sur-Mer,

des tronçons 25 à 28 sur la commune de Pontorson.

article L.341-10 du code de l'environnement

articles L121-24, R121-5 et R421-22 du code de l'urbanisme

Le contexte

Le projet de véloroute voie verte initié en 2002, a vu son tracé plusieurs fois modifié, avant de recevoir un avis favorable de la DREAL et de l'architecte des Bâtiments de France et de la Ministre chargée de l'environnement, le 9 février 2016, émis en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il a été déclaré d'utilité publique le 16 mai 2017, après une enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre au 17 novembre 2016 et qui a permis d'amender le projet et d'améliorer l'intégration de la voie verte dans le site classé de la « Baie du Mont Saint-Michel ». Il concerne un tracé partant de Poilley et arrivant aux abords de « La Caserne » en passant par Pontaubault, Céaux, Courtils, Huisnes-sur-Mer et Pontorson. Ce cheminement de 15 km traverse les sites classés de la « Baie du Mont Saint-Michel » et « Baie du Mont Saint-Michel et DPM », la zone littorale du Bas-Courtils sur 10 km.

La véloroute permettra l'accès au Mont Saint-Michel, de manière sécurisée, par mode de circulation douce, à pied ou à vélo. Ce nouvel itinéraire permettra l'ouverture de secteurs peu accessibles jusqu'à ce jour et participera à une valorisation des paysages maritimes et de colonisation maritime. L'ensemble du tracé emprunte souvent des voies existantes ou leur accotement, ce qui réduit l'impact des travaux.

Les caractéristiques du projet

Permis d'aménager des tronçons 7 et 12 à 14 sur la commune de Céaux :

Le tracé se situe à deux reprises sur le domaine public maritime, à sa bordure immédiate avec la partie terrestre (tronçons 7 et 12).

Au tronçon 7, l'ouvrage prévu concerne une passerelle à moutons qui s'insère dans la courbure collinaire du terrain. Le contexte bocager de haies d'aubépines dissimulera l'ouvrage sur ses abords. L'élévation déjà existante du terrain permet de limiter la modification du profilage de la zone.

Une sapinière, sur la parcelle ZC11 par laquelle la voie verte relie la route, sera abattue et remplacée par une haie constituée d'essences locales.

Après ce tronçon, la voie verte, hors site classé, emprunte la route existante, ou longe le DPM sur sa partie terrestre.

Au tronçon 12, le tracé reprend le DPM en bordure de route. Le tracé suit l'accotement de la route, en site classé, jusqu'à proximité de la Roche Torin.

Au tronçon 13, le tracé sur l'accotement démarre par un passage en bout de digue de polder, recouvert par deux peupliers d'âge moyen. Les travaux prévoient de conserver ces peupliers dont les fûts sont imposants, et dont la silhouette est intéressante, en diminuant la largeur de la piste, et en évitant d'entamer trop profondément la digue.

Le reste du tronçon passe en bordure de voirie, le long d'un fossé de drainage. Celui-ci sera empierré sur une longueur d'environ 1 km. L'empierrement remplacera le versant routier du talus sans entamer le fossé lui-même. Les pierres sont simplement posées, et non pas maçonnées.

A la fin du tronçon, le fossé pourra être busé sur une longueur de 15 mètres environ pour amorcer et coordonner le passage sur une parcelle agricole de l'autre côté du fossé qui, à cet endroit, accueille un cours d'eau, si cette parcelle est concédée. Dans le cas contraire le tracé se fera en utilisant la voie existante sur tout le tronçon 14 et en évitant de buser et de recouvrir une partie du fossé.

Permis d'aménager des tronçons 15 à 21 sur la commune de Courtils :

Le tracé, suite à l'enquête publique, évite la pointe de la Roche Torin. Il emprunte le cheminement existant jusqu'au passage de pont au-dessus du canal, en retrait de la pointe de la Roche Torin. Le tracé suit alors le canal sur moins de 400 mètres (tronçon 15) avant de rejoindre l'accotement de la route départementale (tronçon 16). Au pied du pont, des installations sommaires en bois pour déposer les vélos seront aménagées, dissimulées par les haies existantes et une nouvelle haie à créer. Un panneau d'information, sobre et discret, rappellera l'interdiction et incitera à faire ce bout de chemin à pied.

Après avoir rejoint l'accotement de la route, la voie verte reprend le DPM à son extrémité terrestre, sur un peu plus de 2 kilomètres (tronçons 18 à 20). Elle longera les haies existantes en bout de parcelles agricoles privées sur la totalité de cette partie : elle est donc dissimulée, et ne sera pas visible de la route départementale la longeant en arrière-plan. Cette partie, à partir de laquelle le Mont Saint-Michel est bien visible, n'est par contre pas visible du Mont Saint-Michel lui-même éloigné de plus de 5 km.

Au tronçon 18 a, la voie bifurquera sur la parcelle agricole, pour quelques centaines de mètres, aux fins d'éviter une zone humide existante du côté du DPM.

Elle passera enfin en tête de digue sur le tronçon 20, correspondant au dernier kilomètre, passant sur le DPM à Courtils.

Toute cette partie sur le DPM sera aménagée de la manière la plus sobre possible, c'est-à-dire sans aucun panneaux d'information ou signalétiques, sans aménagements d'aucunes sortes, si ce n'est des barrières bois pour le passage des ovins. La présence d'une haie et la distance importante avec le Mont Saint-Michel sont facteurs d'un évitement de tout impact paysager négatif.

Le parking vélo avec des accroches bois s'insérera entre les haies.

Permis d'aménager des tronçons 22 à 24 sur la commune de Huisnes-sur-Mer :

Tronçon 22 : le projet consiste à créer un chemin piétonnier et cyclable de 2,50 m de largeur, sur la digue côté herbus contournant l'aire de pique nique existante.

L'accès aux parcelles est maintenu ainsi que les passages pour moutons.

Tronçon 23 : le projet consiste à créer un chemin piétonnier et cyclable de 2,50 m de largeur sur l'accotement Nord très large de la route départementale, situé en contrebas de celle-ci. Sur environ 70m, cet accotement est emprunté par un cheminement pour les moutons, destiné à sécuriser la traversée de la RD 275. L'aménagement permettra de conserver cet usage.

La voie verte reprendra les pentes et rampes existantes qui permettent les accès aux parcelles, tout en atténuant certains d'entre eux.

Pour des raisons de sécurité, le merlon existant sera maintenu entre la route départementale et la voie verte. Les stationnements sauvages existants seront alors supprimés.

Tronçon 24 : le projet consiste à créer un chemin piétonnier et cyclable de 2,50 m de largeur, bordé d'accotement de 50cm de largeur côté terre sur l'ancienne digue puis reprend au Nord le chemin d'exploitation et contourne par l'Ouest le gabion. L'accès aux parcelles pour les engins agricoles sera conservé. Un merlon sera créé le long de la mare du gabion pour l'isoler du passage et limiter les impacts sur son fonctionnement.

Permis d'aménager des tronçons 25 à 28 sur la commune de Pontorson :

La voie verte quitte le cheminement agricole pour rejoindre une digue bordant le DPM, face au Mont Saint Michel. Le projet prévoit de constituer une voie verte à mi-hauteur de la digue. Le haut de digue est déjà occupé par une voie agricole de largeur très importante, déjà utilisée par des randonneurs.

Tronçon 25 : le projet consiste à créer un chemin piétonnier et cyclable de 2,50 m de largeur, bordé d'accotement de 50 cm de largeur, d'1 m en dessous de la tête de digue sur le côté terre. Une clôture sera réalisée pour délimiter la voie côté mer afin d'empêcher les moutons de l'occuper.

Tronçon 26 : le projet consiste à créer un chemin piétonnier et cyclable de 2,50 m de largeur, en crête de digue. Une clôture sera réalisée pour délimiter la voie côté DPM.

Tronçon 27 : le projet consiste à créer un chemin piétonnier et cyclable de 2,50 m de largeur sur l'accotement situé sur le DPM. Le passage à moutons sera maintenu à l'identique. Un merlon sera réalisé entre la véloroute voie verte et la route départementale avec ouverture pour le passage à moutons. Le stationnement sauvage des voitures sera alors physiquement interdit.

Tronçon 28 : le projet consiste à créer un chemin piétonnier et cyclable de 2,50 m de largeur en accotement côté nord. Un merlon sera réalisé entre la véloroute voie verte et la route départementale. Les accès aux parcelles seront rétablis.

Cadre réglementaire

Les travaux se situent dans les sites classés de la « Baie du Mont Saint-Michel », de la « Baie du Mont Saint-Michel et DPM » et de la « Zone littorale du Bas-Courtils » et modifient les lieux : décision ministérielle après avis de la CDNPS (article L.341-10 du code de l'environnement).

Avis du rapporteur

L'aspect général de la voie verte est qualitatif. La voie s'insérera harmonieusement dans le paysage du fait de la chaussée en tange traitée à la chaux, de la même matière et teinte que le DPM naturel. Des barrières bois sont prévues pour le passage des ovins. Les installations seront peu nombreuses, bien insérées et seront réalisées sous le contrôle et après la validation de la DREAL.

Les signalétiques se limiteront aux panneaux obligatoires, aux signalétiques directionnelles et à trois panneaux d'information (Pontaubault, La Roche Torin, Huisnes sur Mer). Ils seront choisis en fonction de leur insertion paysagère et installés de manière à ne pas interférer dans la vue sur le DPM et les prés salés. Ils pourront reposer sur des poteaux bois dans les lieux les plus sensibles et pour éviter une dispersion, être regroupés dans la plupart des cas, sur le même poteau. Ces signalétiques ne seront posées qu'à l'issue des travaux, sous le contrôle et après la validation de la DREAL.

Le passage le long du fossé de drainage à Céaux se fera sans atteinte au fonctionnement écologique dudit fossé. L'empierrement n'impacte ni l'aspect paysager, ni l'écosystème.

Juste avant la Roche Torin, il serait préférable que la voie verte reprenne la route départementale existante en route partagée sur 500 mètres. Pour autant, si le terrain agricole bordant la route et le cours d'eau est concédé, le passage sur celui-ci, et le busage du fossé sur une longueur réduite (15 mètres) n'auront pas d'impact paysager inconciliable avec le site classé.

Enfin, s'agissant du passage sur la digue privée face au Mont Saint Michel, il est recommandé de prévoir le tracé en haut de digue pour éviter toute modification et terrassements ayant une incidence paysagère. L'emprunt de la voie agricole existante en sommet de digue est ainsi prescrit.

Au vu de ces observations, la DREAL constate que le projet s'intègre bien dans son environnement du fait de la sobriété en équipements et propose un avis FAVORABLE aux quatre permis d'aménager présentés par le Conseil Départemental pour la réalisation d'une véloroute voie verte, dans le respect des prescriptions évoquées ci-dessus et notamment celle concernant le passage en tête de digue sur le tronçon 25 à Pontorson. La DREAL devra être associée aux travaux d'installation, notamment pour le positionnement exact des panneaux de signalisation et pour l'encadrement des travaux des autres installations spécifiques. L'installation d'autres équipements que ceux prévus dans le projet est proscrite sur toute la longueur de la voie verte en site classé.

Observations de la commission

M. Pérignon s'inquiète de l'impact du passage d'engins agricoles sur le revêtement. Il est répondu que la tange est prévue pour supporter ce type de véhicule. Plusieurs membres ont également appelé l'attention sur la dangerosité de la coexistence des piétons et des vélos électriques plus rapides. Suivant le principe que le piéton est prioritaire sur le vélo, il est suggéré que le Conseil départemental réalise un bilan à la fin de la première année d'existence de la véloroute voie verte afin de connaître les usages des piétons et des cyclistes. Pour l'accès des services des secours, la DREAL indique qu'aucun endroit n'est isolé. Il n'y aura pas d'implantation de sanitaires sur la voie, les usagers auront accès aux sanitaires existants dans les bourgs des communes traversées. Il est rappelé aux membres que les chevaux sont interdits sur la voie et que les demandes de permis d'aménager ne concernent que les piétons et les cyclistes. Les membres de la commission s'accordent sur la nécessité d'une bonne cohabitation entre piétons et cyclistes.

*M. Céneric LEFEVRE représentant la direction des infrastructures
et de l'entretien routier du conseil départemental est introduit.*

M. Lefèvre rappelle que ces permis d'aménager présentent le détail des futurs aménagements et sont dans la continuité du dossier examiné lors de la précédente séance de la CDNPS. La voie verte, avec un revêtement de tange stabilisée à la chaux, est seulement prévue pour les piétons et les vélos y compris ceux avec assistance électrique. En ce qui concerne les passages à moutons situés sur la section n°20, l'association propriétaire de la digue ne prévoit pas de mettre des cadenas sur les barrières et les déplacements d'animaux auront priorité sur les usagers de la voie verte. Des cadenas pourraient être toutefois apposés en cas de non-respect. M. Jacquot, au titre de la biodiversité, demande de privilégier un entretien doux et tardif afin de favoriser le développement de la faune et la flore. Sur les communes de Céaux et Courtils, il recommande de privilégier les essences locales de petite taille pour former des haies basses propices aux habitats des oiseaux patrimoniaux tels que linottes, bruants, et insectes. Sur la commune d'Huisnes-sur-Mer, il souhaite que la repousse des buissons soit confortée. Et sur la

commune de Pontorson que les conifères soient remplacés par des espèces locales plus adaptées à la préservation et au développement de l'avifaune.

En ce qui concerne, le suivi de l'entretien, la DREAL propose qu'il soit fait un bilan après un ou deux ans de fréquentation avec une présentation devant les membres de la CDNPS.

M. Lefèvre estime la fréquentation à 110 000 personnes par an. En réponse à la demande de la DREAL, il précise que la tange supportera aisément la circulation des engins agricoles sur la partie des chemins agricoles situés sur la commune de Huisne-sur-mer. En effet, les parkings de « La Caserne » réalisés avec ce même matériaux résistent très bien à la forte fréquentation des véhicules. Enfin, il est précisé aux membres qu'il n'y a pas obligation de recourir à un architecte dans le cadre des demandes de permis d'aménager.

VOTE (14 votants) : la commission émet un **avis favorable** à la majorité (3 abstentions) aux quatre permis d'aménager présentés avec les prescriptions suivantes :

- association et accord de la DREAL pour les ouvrages et travaux spécifiques mentionnés ci-dessus ;
- association et accord de la DREAL pour l'implantation des signalétiques ;
- passage en tête de digue à Pontorson ;
- accès au parking de « la Caserne » en longeant et contournant le merlon du parking, sans création de nouvelle passerelle.

~ ~ ~

SAINT JEAN LE THOMAS, DRAGEY-RONTHON
Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie
travaux de rechargement du cordon dunaire et épi expérimental
article L.341-10 du code de l'environnement

Le contexte

Le littoral de Saint-Jean-Le-Thomas au Sud de l'enrochement de Pignochet subit une érosion très intense. Les événements tempétueux de l'hiver 2017-2018 ont induit un retrait du trait de côte. L'épi expérimental qui avait été mis en place a été, en partie, détruit lors de la tempête « Eleonor » du 3 janvier 2018. Le 24 août 2018, la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel-Normandie a transmis une demande de travaux de confortement du cordon dunaire de Saint-Jean le Thomas par rechargement de sable, sur le domaine public maritime dans le site classé « Baie du Mont Saint Michel et DPM » afin de réduire les risques de submersion.

Les caractéristiques du projet

Les travaux consistent à conforter le cordon dunaire sur 400 mètres linéaires par un volume de 17 300 m³ de sable qui sera prélevé sur une zone d'accrétion située au nord de la plage de Dragey. En effet, le volume sédimentaire s'est fortement accru sur cette zone et constitue un site idéal pour l'extraction de sable. Par ailleurs, l'autorisation concernant l'épi expérimental mis en place en 2017 arrive à échéance et il devait être retiré avant la fin de l'année 2018. La communauté d'agglomération Mont Saint-Michel Normandie souhaite conserver le seul épi mis en place qui joue un rôle de soutien au système dunaire rechargé. Une note de 2018, reposant sur les données topographiques du Centre de Recherches en Environnement Côtier de l'Université de Caen-Normandie, conclut à l'utilité de cet épi, même si cette technique n'est pas idéale sur le site de Saint Jean le Thomas.

Cadre réglementaire

Les travaux se situent dans les sites classés de la « Baie du Mont Saint-Michel » et de la « Baie du Mont Saint-Michel et DPM » et modifient les lieux : décision ministérielle après avis de la CDNPS (article L.341-10 du code de l'environnement).

Avis du rapporteur

Les travaux d'extraction et de rechargement ont un impact paysager mais cela reste relatif dans la mesure où le marnage corrige sur la durée les modifications induites. L'aspect des dunes n'est modifié qu'à la marge. L'état des lieux et notamment la qualité paysagère du site ne semble pas affecté par ces opérations récurrentes. Toutefois, il est demandé que des solutions pérennes et qualitatives soient étudiées puis mises en place afin que la réduction du risque de submersion ne nécessite plus tous les ans des travaux de rechargement qui impliquent la circulation de véhicules lourds sur le site, et des modifications du profilage du système dunaire même si elles sont minimales.

Il est proposé un avis favorable aux travaux de rechargement du cordon dunaire et à la conservation de l'épi expérimental, et ceci pour une période de quatre années, à raison d'un rechargement par an avec un tonnage inférieur à 20 000 m³ par opération. Les analyses sédimentaires devront à chaque fois permettre de s'assurer que le site d'extraction est correctement choisi. L'aspect général du site devra être garanti avec des surveillances ponctuelles sur l'effet de l'extraction et du rechargement sur les qualités paysagères du site, en lien avec les déplacements sédimentaires liés au marnage. L'état de conservation de l'épi expérimental devra également être

surveillé. Après chaque intervention, un bilan accompagné de photographies avant et après l'intervention devra être adressé à la DREAL.

Observations de la commission

Concernant le choix entre les ballots ou les enrochements, M. Romieux précise que le ballot entouré de géotextile est rempli de sable. Quand il est déchiré, les morceaux de géotextile peuvent être enlevés et le site remis en état rapidement alors qu'un enrochement est trop définitif. S'appuyant sur les résultats de l'étude du professeur Levoy, il précise que bien que les ballots aient un rôle minime dans la protection, il est intéressant de les garder dans l'attente de trouver une solution pérenne. L'épi freine malgré tout l'érosion au Nord et les sédiments sont moins déplacés. M. Rounsard évoque la problématique de la migration du sable le long de la côte qui est liée aux courants (marées, grandes tempêtes) et à l'orientation du vent et estime que les prescriptions sont prudentes mais ne garantissent pas les résultats compte tenu du caractère imprévisible des événements météorologiques. Mme Castel fait observer que la tempête a contourné l'épi. L'expérimentation s'avère donc être coûteuse et inutile et il est essentiel de trouver une solution pérenne. Il est rappelé aux membres que le rechargement est réalisé avec du sable de plage prélevé sur place ce qui réduit les coûts. M. Jacquot bien conscient que ce dossier sensible permet de prévenir le risque aux personnes propose de réaliser un merlon plus à l'intérieur afin d'éviter que la sable reparte à la première tempête. Il propose de réfléchir à ce qu'il convient de faire pour demain, soit lutter pour la protection des biens et des personnes, soit laisser la mer reprendre ses droits. M. Romieux abonde dans le même sens soulignant que l'autorisation est provisoire et que le rechargement est la seule solution connue aujourd'hui pour protéger les personnes et les biens. M. Pérignon se déclare sceptique sur les résultats au vu des expérimentations menées sur le littoral atlantique. M. Romieux rappelle que l'aspect général est garanti, le sable ne sera pas extrait sur l'estran, l'épi sera réparé et l'autorisation limitée à 4 ans.

M. Alain BACHELIER, maire de Saint-jean-le-Thomas

M. le maire signale aux membres qu'un seul épi a été réalisé sur les 4 prévus et qu'associé au rechargement en sable l'ensemble du dispositif remplit plutôt bien son rôle de protection.

VOTE (14 votants) : la commission émet un avis favorable à la majorité (1 avis défavorable, 1 abstention) :

1) aux travaux d'extraction et de rechargement du cordon dunaire à raison d'une intervention annuelle pour une période maximale de quatre années à compter de septembre 2018 avec les prescriptions suivantes :

- état des lieux d'extraction et de rechargement avant chaque intervention annuelle ;
- information de la DREAL des dates et lieux précis d'intervention au moins 1 mois avant les travaux ;
- recherche de solutions pérennes pour éviter toutes interventions similaires sur ces sites après septembre 2022 ;

2) à la conservation de l'épi expérimental avec les prescriptions suivantes :

- réparation de l'épi afin de le remettre en lien avec le cordon terrestre ;
- démontage de l'épi et remise en l'état du site en cas de détérioration de l'épi ou au plus tard en décembre 2021.

~ ~ ~

MONT SAINT-MICHEL
Syndicat mixte Baie du Mont Saint-Michel
travaux de réparation du seuil de partage
article L.341-10 du code de l'environnement

Le contexte

Lors des travaux de Rétablissement du Caractère Maritime (RCM) du Mont Saint-Michel, un enrochement de 2 000 mètres de long a été créé pour séparer le Couesnon en deux chenaux, en aval du barrage, et faciliter ainsi la divagation du fleuve. Cet enrochement a été endommagé et affaibli du fait des dernières tempêtes hivernales. Une brèche d'une quinzaine de mètres a été constatée. Afin de remédier aux dégradations d'un ouvrage essentiel, les travaux de réparation du seuil de partage ont dû être réalisés en urgence et ont nécessité la création d'une piste d'accès.

Les caractéristiques du projet

Pour reconstituer le seuil de partage et le consolider, il a fallu transporter 30 000 tonnes d'enrochement sur le Couesnon, entre le barrage et le Mont Saint-Michel. Des engins de chantier de type pelleteuses ont également dû être acheminés sur site. Pour la circulation des poids lourds et autres engins sur le domaine public maritime constitué de tanguie, une piste d'accès a dû être créée. Son tracé, d'une longueur totale de 1 200 mètres, part de l'extrémité ouest du barrage face à « La Caserne », le long d'une digue existante, jusqu'à la hauteur du seuil à réparer, que la piste rejoint par un axe perpendiculaire au fleuve. La piste, d'une largeur de 4 mètres est constituée par des matériaux granulaires issus de carrières proches. Ces matériaux forment une couche d'environ 80 cm. A

l'issue des travaux, elle a été recouverte de tange sur 15 à 20 cm de largeur afin de favoriser sa végétalisation. Les enrochements reconstituent le seuil de partage à l'identique. Celui-ci est toutefois renforcé du côté du chenal ouest sur une longueur d'environ 100 mètres, par une carapace supplémentaire de roches sur 1 mètres de largeur. Il est également renforcé sur une profondeur de 6 mètres. Au départ il reposait sur de la tange qui a été creusée par le fleuve : le seuil de partage ne reposait donc plus sur rien à ces endroits. La hauteur du seuil en surface n'a pas été modifiée. Il a été rajouté un épi subaquatique, c'est à dire un enrochement en fond de lit du fleuve, partant du seuil, à sa perpendiculaire, sur 20 mètres de long dans le chenal ouest. Il permet également de favoriser les divagations du fleuve et d'empêcher une trop forte pression sur le seuil lui-même. Il existe déjà 5 épis, trois dans le chenal Ouest et deux dans le chenal Est. Ces épis ne sont visibles que très rarement (à marée basse, sans lâchers d'eau du fait du barrage).

Cadre réglementaire

Les travaux se situent dans le site classé de la « Baie du Mont Saint-Michel et DPM » et modifient les lieux : décision ministérielle après avis de la CDNPS (article L.341-10 du code de l'environnement).

Avis du rapporteur

Le seuil de partage, indispensable au projet de RCM, a été réparé et consolidé. Sa consolidation ne modifie son aspect général qu'à la marge. Il n'est quasiment pas visible, si ce n'est à marée basse sur une hauteur inférieure à 3 mètres et une largeur d'une dizaine de mètres, sur sa partie centrale recouverte de tange. La situation est visuellement identique à celle d'avant les travaux de réparation.

Il s'agit d'un espace plane recouvert par de la tange non encore végétalisée de couleur claire. Les bas-côtés de la piste et l'étalement de la tange forment une bande de tange sur une largeur d'environ 10 mètres pour les 1 200 mètres de piste recouverte.

L'impact visuel n'existe qu'à proximité immédiate du site.

Le tracé de la piste n'est visible qu'à partir de la digue au pied de laquelle elle a été créée, ainsi qu'à l'extrémité ouest du barrage au-delà de « La Caserne ». Il n'est absolument pas visible à partir de tous points du Mont Saint-Michel lui-même. Il n'y a aucun impact visuel lointain ou moyennement lointain. Toutefois, il y aura lieu de s'assurer d'une bonne végétalisation de la piste. Elle sera ainsi totalement dissimulée par les herbues, et ne sera donc même plus visible de manière proche et immédiate. Un état des lieux de la végétalisation sera à prévoir en septembre 2019.

Il est proposé d'accorder l'autorisation pour quatre années, période transitoire afin de s'assurer que le seuil de partage ne subit plus de détérioration mettant en péril son rôle important dans le projet de RCM. A l'issue de ce délai, au vu de la situation et du bilan qui sera fourni, soit il sera accordé une nouvelle autorisation provisoire, soit le site sera remis en état par suppression de la piste.

Il est proposé un avis favorable au projet présenté par le syndicat mixte Baie du Mont Saint-Michel pour les travaux de réparation du seuil de partage, aux fins de régularisation, puisque compte tenu de l'urgence les travaux ont déjà été réalisés au premier semestre 2018.

Un état des lieux du site devra être réalisé dans un an pour vérifier la végétalisation de la piste d'accès, les impacts résiduels des travaux, et décider s'il y a lieu de prescriptions adéquates.

Observations de la commission

M. Jacquot déplore que la commission examine une régularisation de travaux déjà réalisés. M. Romieux souligne que l'urgence découlant des dégâts de la tempête. S'agissant de travaux réalisés sur le domaine public maritime, l'autorisation ne peut être que précaire et dans le cas présent limitée à quatre années.

VOTE (14 votants) : la commission émet un **avis favorable** à la majorité (1 avis défavorable) au projet avec les prescriptions suivantes : que la végétalisation de la piste créée sur le DPM soit contrôlée en septembre 2019 et que l'autorisation soit valable quatre ans.

~ ~ ~

DRAGEY-RONTHON

Sté d'entraînement Armel LECLERC

modification du permis de construire

(examiné en CDNPS du 29 janvier 2018 avec avis favorable).

article L.121-10 du code de l'urbanisme

Le contexte

La société d'entraînement Armel Leclerc a obtenu un permis de construire délivré après la CDNPS du 29 janvier 2018 pour deux bâtiments agricoles, l'un servant de barns et de logement du pétitionnaire et l'autre servant de stockage de fourrages et matériels, sur la commune littorale de Dragey-Ronthon. La société d'entraînement. a déposé le 9 juillet 2018 un permis de construire modificatif concernant le changement de matériau pour la toiture du bâtiment.

Les caractéristiques du projet

Les modifications consistent en :

- un changement de matériau de la couverture du bâtiment, en fibre ciment noir ardoise au lieu du bac acier bleu ardoise ;
- un changement de dimensions de certaines fenêtres ;
- et l'inversion du sens du bardage d'une partie d'un pignon.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale en dehors des espaces proches du rivage, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de zones habitées : accord du préfet après avis de la CDNPS (article L.121-10 du code de l'urbanisme).

Avis du rapporteur

Les modifications ne remettent pas en cause l'impact du projet sur les paysages environnants. Il est donc proposé un avis favorable à ce projet modificatif.

Observations de la commission

Les modifications étant très mineures, les membres de la commission n'émettent aucune observation.

VOTE (14 votants) : la commission émet un **avis favorable** à l'unanimité au projet présenté.

~ ~ ~

HEAUVILLE

M. Alain DUREL

transformation d'un bâtiment agricole en maison d'habitation
article L151-11 du code de l'urbanisme

Le contexte

M. Alain Durel a déposé une demande de permis de construire pour le changement de destination d'un bâtiment agricole en une habitation au lieu-dit « Les Costils » sur la commune d'Héauville. Le bâtiment est désigné dans le règlement graphique du PLU comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Les caractéristiques du projet

Le projet, situé en zone naturelle, consiste en un changement de destination sans extension. Le bâtiment est un ancien bâtiment agricole à deux pans en pierre couvert en ardoises. Les modifications apportées sont la création d'ouvertures en façade et sur le toit et la fermeture des grandes ouvertures coté route, qui seront comblées en pierres, identiques à l'existant. Les fenêtres seront en PVC de couleur blanc et les fenêtres de toit seront des velux de 78 × 98 cm.

Cadre réglementaire

L'article L151-11 du code de l'urbanisme dispose que « *dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : 1° autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; 2° désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites* ».

Avis du rapporteur

Les modifications n'appelant pas d'observations particulières, il est proposé un avis favorable au projet tel que présenté.

Observations de la commission

Les membres considèrent le projet peu abouti dans la mesure où les modifications apportées et les proportions ne mettent pas en valeur le bâti existant qui a une valeur patrimoniale certaine.

M. et Mme DUREL, propriétaires, sont introduits.

M. Fauchet fait part de la valeur architecturale du bâtiment de part ses proportions et les arches du pignon nord. Il déplore que le projet présenté tende à reprendre les critères de constructions pavillonnaires peu qualitatifs. En effet, il est dommageable de remplir les arches avec de la pierre alors qu'un autre type de matériau pourrait être utilisé. M. Fauchet rappelle que le CAUE dispense des conseils gratuits et propose aux intéressés d'étudier avec eux une nouvelle approche architecturale qui tienne compte de la qualité du bâtiment existant. Dans ce contexte, il est demandé à M. et Mme Durel de déposer un nouveau projet de transformation en habitation du bâti existant prenant en compte les observations mentionnées ci-dessus.

VOTE (14 votants) : L'ajournement du dossier est voté à l'unanimité des membres. Il est proposé à M. Durel de renouveler sa demande et de prendre l'attache du CAUE.

~ ~ ~

SAINTE MARIE du MONT
GAEC de BRECOURT
stabulation paillée pour 72 génisses
article L.121-10 du code de l'urbanisme

Le contexte

Le GAEC de Brécourt a déposé une demande de permis de construire une stabulation paillée pour 72 génisses, au lieu-dit « Brécourt » sur la commune de Sainte-Marie du Mont. Le siège de l'exploitation se situe à 1,2 km au Nord du bourg et à 6 km de la mer. L'exploitation est formée d'un vieux corps de ferme et de bâtiments en pierre et en bois ainsi que d'autres bâtiments vétustes. L'outil de travail ne répond plus aux besoins de l'activité. Ce dossier remplace une précédente demande de permis de construire qui avait reçu un avis favorable de la CDNPS du 11 juillet 2017 pour une implantation différente et des bâtiments plus grands.

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la construction d'une stabulation (45 m x 22 m) sur litière accumulée. Le bâtiment sera à deux pans symétriques et aura une hauteur de 7,93 m au faîtage. Les matériaux utilisés seront de tons neutres à savoir un soubassement en béton banché sur une hauteur de 75 cm surmonté d'un bardage bois de teinte naturelle sur la façade Nord-Ouest et les pignons Nord-Est et Sud-Ouest. La couverture sera en plaques ondulées de fibre ciment de teinte naturelle. Des portes en bac acier anthracite sont prévues sur les deux pignons du bâtiment. Les haies existantes ne seront pas modifiées. Ce projet ne nécessite pas de terrassements importants. Un accès sera créé depuis la RD 103.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale en dehors des espaces proches du rivage, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de zones habitées : accord du préfet après avis de la CDNPS (article L.121-10 du code de l'urbanisme).

Avis du rapporteur

Le projet n'appelle pas d'observations particulières. Il aura peu d'impact depuis les vues éloignées compte tenu de la densité des haies existantes qui encadrent toute la parcelle. Il est proposé un avis favorable au projet tel que présenté.

Observations de la commission

Les membres observent que le réseau de haies masquera la construction mais s'étonnent qu'elle soit envisagée aussi loin. Il est répondu que cette implantation tient compte des distances réglementaires à respecter avec les habitations voisines.

MM. Jacques et Charles de Valavieille sont introduits.

Les intéressés mettent en avant les haies bien garnies qui masqueront la construction et précisent aux membres que le choix de l'implantation doit permettre, le cas échéant, des extensions futures d'où son éloignement de la voie communale. Pour répondre à M. Constant, des panneaux solaires ne sont pas prévus pour l'instant mais l'orientation Sud/Sud-Est du bâtiment est favorable à la production électrique solaire.

VOTE (13 votants suite au départ de M. de Boursetty) : la commission émet un avis favorable à l'unanimité.

~ ~ ~

SAINT GEORGES DE LA RIVIERE
GAEC des COTTES
construction d'une stabulation paillée pour 120 vaches
fumière couverte de 348 m², boxes
blocs de traite et nurserie pour 52 veaux
article L.121-10 du code de l'urbanisme

Le contexte

Le GAEC des Cottés a déposé une demande de permis de construire une stabulation paillée pour 120 vaches laitières, située au 3, hameau les Cottés sur la commune de Saint-Georges de la Rivière. Le siège de l'exploitation se situe à 1,7 km à l'Est du bourg de Saint-Georges de la Rivière et à 4 km de la mer. Les habitations du secteur sont en pierres taillées et couvertes en tuiles ou en ardoises. La région est bocagère avec un parcellaire assez serré, entouré de talus plantés.

Les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la construction d'une stabulation (90 m x 36 m) sur aire paillée avec aire d'exercice raclée avec un bloc de traite pour remplacer l'installation vétuste qui sera démolie. La nouvelle construction sera réalisée en deux volumes attenants à deux pentes, et aura une hauteur de 1m80 au faitage. Les matériaux utilisés seront de ton neutre et comprendront un soubassement de 75 cm en béton banché surmonté d'un bardage bois sur la façade Nord-Ouest de la nurserie et en panneau sandwich de teinte gris anthracite sur la salle de traite et la laiterie.

Le pignon Nord-Est sera réalisé avec un soubassement en agglomérés sur une hauteur de 1,5 m surmonté d'un bardage bois à claire voie. Les portes seront en bac acier gris anthracite.

Le pignon Nord-Est de la laiterie et du local technique sera en panneau sandwich gris anthracite.

La façade Sud-Ouest de la fumière couverte sera réalisée avec un bardage bois à claire voie.

Le bâtiment sera couvert en fibre ciment de teinte naturelle.

Les accès sont existants et une zone empierrée sera réalisée aux abords de la laiterie. Le bâtiment sera implanté à l'emplacement de l'ancienne stabulation et ne nécessitera pas de terrassements importants. Le projet s'inscrit dans un espace bocager fermé, constitué de haies denses plantées sur talus.

Cadre réglementaire

Le projet, situé sur le territoire d'une commune littorale en dehors des espaces proches du rivage, constitue de par son implantation et son importance, une extension de l'urbanisation et est incompatible avec la proximité de zones habitées : accord du préfet après avis de la CDNPS (article L.121-10 du code de l'urbanisme).

Avis du rapporteur

Le projet n'appelant pas d'observations particulières, il est proposé un avis favorable au projet tel que présenté.

Observations de la commission

Il est précisé aux membres que le bâtiment vient s'accoler au bâtiment existant et qu'il ne sera pas visible de la mer.

VOTE (13 votants) : la commission émet un **avis favorable** au projet, à l'unanimité.

Saint-Lô, le **10 DEC. 2018**

Le président,



Fabrice ROSAY